

Règlement pour location de camping/ou chalet

Tous les usagers en adhérent à la location de camping /ou chalet, s'engagent à respecter et à observer les règlements suivants pour la sécurité et le bien-être des autres utilisateurs.

Le locataire s'engage à défrayer le montant de la cotisation saisonnière ou le droit journalier décrété par le conseil d'administration pour utiliser les services requis.

1. Le montant de la cotisation saisonnière ou journalière peut être révisé en tout temps suivant une assemblée du conseil d'administration de l'Association de Chasse et Pêche Sept-Ilienne inc.
2. L'utilisateur s'engage à respecter tous les règlements en vigueur et à défrayer les droits requis par la Zec Matimek pour circuler ou pratiquer des activités récréatives sur son territoire.
3. L'utilisateur doit être respectueux des autres usagers et du personnel de la Zec. Aucun harcèlement ou manque de respect ne sera toléré sous peine de résiliation immédiate et sans remboursement du présent contrat.
4. Aucune modification ne peut-être faite sur les propriétés de l'Association Chasse et Pêche Sept-Ilienne inc. sans le consentement écrit du conseil d'administration.
5. Vous ne pouvez construire de dépendance ou tout autre modification sans autorisation du conseil d'administration.
6. Les chiens doivent être attachés ou en laisse en tout temps sur les campings et infrastructures de la Zec Matimek.

7. L'utilisateur doit être respectueux des autres usagers et du personnel de la Zec. Aucun harcèlement ou manque de respect ne sera toléré sous peine de sanctions comme décrit à l'article 10 du présent règlement.
8. L'usage des génératrices n'est pas permis de 23h le soir à 8h le matin. De plus, l'utilisation de celles-ci doit être réservée aux heures de repas et elles ne doivent jamais fonctionner sans surveillance.
9. La gradation des sanctions pour les infractions aux règlements est la suivante :
10.
 - a. Avertissement verbal du personnel employé de la ZEC
 - b. Avertissement écrit de la part du C.A de la ZEC
 - c. Expulsion sans remboursement des sommes facturées et/ou déboursées par l'adhérent ou l'utilisateur et annulation du contrat.
11. Le locataire doit garder le terrain qu'il a loué propre et en bon état.
12. L'entente n'engage les parties que pour l'année en cours. Elle ne donne aucun droit ou garantie pour l'année suivante.

Toute infraction ou violation des règlements ci-inclus peut entraîner l'annulation de ce contrat sans remboursement ni rémission des sommes facturées et/ou déboursées par l'adhérent ou l'utilisateur